

TARN-ET-GARONNE  
AMÉNAGEMENT

Hôtel de Département  
100 Boulevard Hubert Gouze  
82000 MONTAUBAN

## COMITE SYNDICAL

### REUNION DU 15 DECEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq et le 15 du mois de décembre (15.12.2025) à 14 heures 30 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, convoqué le 9 décembre 2025, s'est assemblé en présentiel (Salle du Conseil Départemental à l'Hôtel du Département de Tarn-et-Garonne) et à distance (via l'application BlueJeans) sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de Tarn-et-Garonne Aménagement.

#### DELIBERATION N°12/2025-06

#### AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CONVENTION DE DSP) RELATIVE À LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, À L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT DE TARN-ET-GARONNE

<b>Nombre de membres en exercice : 21, soit 682 voix</b>	
Nombre de membres présents : 13, soit 394 voix	M. BAYLET Jean-Michel (Président), Mme NEGRE Marie-Claude (4 <sup>ème</sup> Vice-Présidente), M. BESIERS Jean-Philippe (délégué titulaire) en visio-conférence, M. CRUSBERG Daniel (délégué suppléant), Mme DELBREIL Sophie (déléguée titulaire), M. GARGUY Bernard (délégué titulaire), M. JEANJEAN Claude (délégué titulaire), M. PALACH Josian (délégué titulaire), Mme PALMIE Agnès (déléguée titulaire) en visio-conférence, M. PRADINES Patrick (délégué suppléant), M. QUATRE Christian (délégué titulaire), M. TERRENNE Jean-Paul (délégué titulaire), M. VIGOUROUX Claude (délégué titulaire)
Nombre de membres représentés : 4, soit 172 voix	Mme BOURDONCLE Catherine (2 <sup>ème</sup> Vice-Présidente) a donné pouvoir à M. TERRENNE, DELBREIL Thierry (1 <sup>er</sup> Vice-Président) a donné pouvoir à M. GARGUY, Mme LE CORRE Christiane (déléguée titulaire) a donné pouvoir à M. BAYLET, M. TUYERES Stéphane (délégué titulaire) a donné pouvoir à Mme NEGRE
Nombre de membres absents excusés : 4, soit 116 voix	M. CROS Emmanuel (délégué titulaire) Mme RIGAUD Marion (déléguée titulaire) M. LAMBOLEY Thierry (délégué titulaire) M. WEILL Michel (délégué titulaire)
Quorum : 342 voix	Atteint

Le Comité syndical a désigné pour Secrétaire de séance M. Claude JEANJEAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1425-1 ;

Vu le Code des Postes et Communications électroniques ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R. 3135-7 ;

Vu la Convention de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Tarn-et-Garonne conclue le 30 janvier 2019 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de DSP en date du 13 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de DSP en date du 13 juillet 2020 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention de DSP en date du 26 mai 2021 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention de DSP en date du 25 mars 2022 ;

Vu l'avenant n°5 à la convention de DSP en date du 10 décembre 2024 ;

---

Monsieur le Président présente aux membres du Comité syndical un projet d'avenant répondant à la nécessité d'apporter certaines modifications à la convention de DSP relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Tarn-et-Garonne signée le 30 janvier 2019 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Ces modifications portent sur :

- L'évolution du Catalogue de Services afin de répondre aux besoins des Usagers en matière de service numériques souverains à forte valeur ajoutée, en mettant en place un nouveau service « RMS » pouvant bénéficier directement aux membres du Syndicat.
- L'évolution du Catalogue de Services et de la grille tarifaire afin d'améliorer la pertinence des tarifs de certains Services proposés aux Usagers et d'ajouter de nouveaux Services pour répondre aux demandes des Usagers.

En conséquence :

- L'**Annexe A** au présent Avenant n°6 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.09 « Convention Cadre » de la Convention ;
- L'**Annexe B** au présent Avenant n°6 vient modifier et remplacer l'Annexe 13 « Catalogue de Services et grille tarifaire » de la Convention ;
- L'**Annexe C** au présent Avenant n°6 vient ajouter une nouvelle Annexe 13.14 « Conditions Particulières du GFU RMS » de la Convention ;
- L'**Annexe D** au présent Avenant n°6 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.03 « Accès Business Connect » de la Convention ;
- L'**Annexe E** au présent Avenant n°6 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.02 « Accès Business Access » de la Convention ;
- L'**Annexe F** au présent Avenant n°6 vient ajouter une nouvelle Annexe 13.13 « Conditions Particulières Collecte activée de NRO » ;
- L'**Annexe G** au présent Avenant n°6 vient ajouter une nouvelle Annexe 13.11 « Conditions Particulières Collecte Sites Mobiles » ;
- L'**Annexe H** au présent Avenant n°6 vient ajouter une nouvelle Annexe 13.12 « Conditions Particulières Collecte FTTE » ;
- L'**Annexe I** au présent Avenant n°6 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.10 « Offre FttE passif v1.0 » de la Convention ;

Ces différentes modifications constituent des modifications non substantielles au sens de l'article R. 3135-7 du Code de la Commande publique.

Le projet d'avenant n° 6 ainsi que les différentes annexes telles que modifiées par ledit avenant sont annexées au présent rapport.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant n° 6 à la convention de DSP, tel que présenté, et ses annexes
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°6 à la convention de DSP, ainsi que tous actes afférents
- **le CHARGE** des formalités et des publicités nécessaires à la poursuite et à la bonne exécution de l'opération.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de l'envoi en Préfecture  
le **16 DEC. 2025**

Fait à Montauban, le 16 décembre 2025

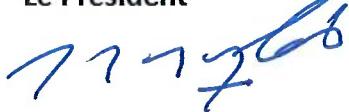
Et de la publication le **17 DEC. 2025**

Le Secrétaire de séance



Claude JEANJEAN

Le Président



Jean-Michel BAYLET

Syndicat Mixte  
Tarn-et-Garonne Aménagement  
Hôtel du Département - 100 bd Hubert Gouze  
82013 MONTAUBAN Cedex  
Siret : 200 061 257 00016 - Ape : 8411Z



## AVENANT N°6

### DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT DU TARN-ET-GARONNE

ENTRE

Le Syndicat Tarn et Garonne Aménagement, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé « **Le Syndicat** » ou « **Le Syndicat Mixte** » ou « **le Délégant** » ou « **l'Autorité délégante** »

ET

**OCTOGONE FIBRE**, société par actions simplifiée au capital de 8 600 000 €, dont le siège social est situé 170 rue Philippe Noiret 82000 Montauban, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montauban sous le numéro 822 189 866, représentée par Monsieur Arnaud Van Troeyen dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »,

Le Syndicat Mixte Tarn et Garonne Aménagement et le Délégataire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par délibération du 7 janvier 2019, le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique, a approuvé le projet de convention de délégation de service public relatif à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD) sur le territoire de Tarn-et-Garonne (ci-après la « **Convention de DSP** ») et autorisé son Président à signer ladite Convention de DSP ainsi que tout acte relatif ou connexe à ce contrat.
2. La Convention de DSP a été signée le 30 janvier 2019 avec le groupement momentané d'entreprises composé de la société Altitude Infrastructure THD (mandataire du groupement) et de la société Bara (ci-après le « **Groupement** ») et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars suivant.
3. Conformément à l'Article 4.1 de la Convention de DSP, le Groupement a créé le 1<sup>er</sup> mars 2019 une société *ad hoc*, la société OCTOGONE FIBRE, dédiée à l'exécution de la Convention de DSP, venue se substituer de plein droit au Groupement signataire de la Convention de DSP.
4. Aux termes de l'Article 2 de la Convention de DSP la société Octogone Fibre, Délégataire du service public, s'est vu confier la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le périmètre géographique de la délégation du service public, le tout, conformément à la réglementation en vigueur.
5. Les Parties ont constaté la nécessité d'apporter certaines modifications mineures à la Convention de DSP. A cette fin, un avenant n°1 a été conclu par les Parties le 13 décembre 2019.
6. Un avenant n°2 à la Convention de DSP a été conclu le 13 juillet 2020. Il avait pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des tarifs promotionnels, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, d'adapter les procédures de Réception du Réseau de remise des DOE est également apparue nécessaire, de préciser et d'aligner les demandes de versements des participations publiques sur la même périodicité, afin notamment de corriger certaines ambiguïtés contenues dans la Convention de DSP, d' apporter des modifications mineures aux règles d'ingénierie applicables en matière de Raccordements longs, de corriger une incohérence entre l'Article 6.2.5.1 et l'article 2.6 de l'Annexe 2 au sujet des Raccordements Longs.
7. Un avenant n°3 à la Convention de DSP a été conclu le 26 mai 2021. Il avait pour objet de mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires édictées pour tenir compte de l'épidémie de Covid-19 sur l'exécution de la Convention de DSP en procédant à une modification du calendrier d'établissement du Réseau, d'adapter le dimensionnement des câbles déployés en aérien, de modifier certaines caractéristiques essentielles des contrats industriels, d'apporter des précisions quant à la périodicité du versement de la participation publique au titre des raccordements finals, la modification des contrats de Services, la modification de la date de remise en affermage du réseau de Montbartier et les modalités de prise en charge financière de la remise en conformité des ouvrages situés sur les communes de Montbartier et Golfech.

8. Un avenant n°4 à la Convention de DSP a été conclu le 25 mars 2022. Il avait pour objet la modification du catalogue de Services dans le but d'améliorer la qualité et la pertinence des Services proposés aux Usagers du Réseau. Ces modifications ont impliqué la mise en place d'une nouvelle version 4.0 de l'offre relative au Service d'accès FTTH passif et la mise en place d'une version 1.0 de l'offre relative au Service d'accès FTTE passif à la suite de la décision n°2020-1432 du 8 décembre 2020 de l'ARCEP.
9. Un avenant n°5 à la Convention de DSP a été conclu le 6 décembre 2024. Il avait pour objet d'arrêter et formaliser les modalités définitives de réalisation de la Réception globale et définitive (ci-après la « **RGD** »). En outre, il était apparu nécessaire d'ajouter à la Convention de DSP les stipulations permettant de se conformer à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et d'examiner les modalités de mise en œuvre d'un fond visant à financer des actions en faveur de l'amélioration de la résilience du Réseau.
10. La poursuite de l'exécution de la Convention de DSP a fait apparaître la nécessité d'y apporter de nouvelles modifications par le présent avenant (ci-après l'**« Avenant n°6 »**).

Le Délégataire a proposé au Délégant de faire évoluer le Catalogue de Services, la grille tarifaire par le présent Avenant n°6 aux fins d'améliorer la pertinence des tarifs de certains Services proposés aux Usagers et d'ajouter de nouveaux Services pour répondre aux demandes des Usagers.

Enfin, les Parties ont constaté la nécessité de faire évoluer le Catalogue de Services afin de répondre aux besoins des Usagers en matière de service numériques souverains à forte valeur ajoutée, en mettant en place un nouveau service « RMS » pouvant bénéficier directement aux membres du Syndicat.

## ARTICLE 1 DEFINITIONS

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans l'Avenant n°6, les termes utilisés commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1 de la Convention. Les termes dont la définition est donnée dans le préambule de l'Avenant n°6 ont la même signification dans le reste de l'Avenant n°6.

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes de la Convention et de l'Avenant n°6 sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention, de l'Avenant n°6 et de leurs annexes respectives.

## **ARTICLE 2 OBJET DE L'AVENANT N°6**

L'Avenant n°6 a pour objet de procéder aux modifications suivantes :

- Modification du quatrième paragraphe de l'article 6 de l'avenant n°5 à la Convention de DSP
- Ajout du service RMS
- Remplacement de l'offre Connect du Catalogue de service par l'offre Essentiel
- Remplacement de l'offre Access du Catalogue de service par l'offre Confort
- Modification tarifaire du Service Collecte Activée de NRO
- Modification de l'offre FTTE passive pour raccorder des Sites Mobiles
- Ajout de nouvelles offres de collecte :
  - o Collecte de Sites Mobiles
  - o Collecte FTTE

## **ARTICLE 3 MODIFICATION DU QUATRIEME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6 DE L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION**

Les Parties conviennent de remplacer les stipulations du quatrième paragraphe de l'article 6 de l'avenant n°5 à la Convention de DSP par les stipulations suivantes :

*« Et le Délégué s'engage à ce que toutes les mesures soient réalisées et toutes les réserves y afférant soient levées au plus tard le 30 juin 2026. »*

Cette modification constitue une modification non substantielle au sens de l'article R 3135-7 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 4 INTEGRATION D'UNE OFFRE RMS**

Conformément aux dispositions de la Convention de la DSP, les Parties conviennent de mettre en place le Service « RMS » portant sur un réseau dédié d'interconnexion de sites (niveau 3) pouvant bénéficier directement aux communes membres de l'agglomération. Le terme « RMS » désignant le Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) sur un Réseau Multi-Services.

Le Service vise à faciliter le développement des usages et services numériques innovants sur les territoires dits (« territoires intelligents »), la mise en place d'interconnexion de bâtiments publics ou le raccordement de capteurs ou concentrateurs de capteurs lesdits services devant s'appuyer sur le réseau public pour en faciliter la mutualisation, la maîtrise des coûts et assurer la célérité du déploiement, tout en valorisant les investissements réalisés dans le cadre de la présente Convention de DSP.

Après avoir échangé sur les conditions relatives à la mise en place du Service « RMS », les Parties sont convenues d'ajouter une offre « RMS » au Catalogue des Services.

Le Service comprend notamment :

- Service de connectivité Internet en cœur de réseau ;
- Une plateforme de cybersécurité permettant aux utilisateurs du « RMS » de sécuriser les flux entre la couche Internet et leur réseau interne.

Les Parties conviennent que dans le cadre du Service « RMS », le Délégataire pourra proposer l'ajout de nouveaux services accessoires aura la faculté de pouvoir souscrire à ces nouveaux services.

Après échange et discussion par rapport à la tarification du ou des nouveaux services accessoires, il est procédé à une actualisation de la convention cadre (Annexe 13.09 de la Convention), du Catalogue de service et de la grille tarifaire (Annexe 13 de la Convention) qui sera notifié par le Délégataire au Délégant.

En conséquence :

- L'Annexe A au présent Avenant n°6 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.09 « *Convention Cadre* » de la Convention ;
- L'Annexe B au présent Avenant n°6 vient modifier et remplacer l'Annexe 13 « Catalogue de Services et grille tarifaire » de la Convention ;
- L'Annexe C au présent Avenant n°6 vient ajouter une nouvelle Annexe 13.14 « Conditions particulières du GFU RMS » de la Convention ;

Cette modification constitue une modification non substantielle au sens de l'article R 3135-7 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 5 EVOLUTION DU CATALOGUE DE SERVICES ET DES MODELES DE CONTRATS DE SERVICES**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de DSP et plus précisément dans le cadre de 6.2.3 à la Convention de DSP, les Parties ont constaté des évolutions rapides du marché des communications électroniques à destination des entreprises dans un contexte concurrentiel renforcé. Le Délégataire doit développer et mettre en place des offres permettant de vendre des Services aux Usagers mais aussi favorisant l'implantation de ceux-ci.

Afin de répondre à cet engagement, le Délégataire a proposé au Délégant la mise en œuvre de leviers commerciaux venant modifier le Catalogue de Services et certaines conditions tarifaires.

En outre, le Délégataire a proposé au Délégant, afin d'uniformiser les offres entreprises de modifier la dénomination des différents Services à destination des Entreprises de la manière suivante :

- Le Service Business Connect devient le Service Essentiel Fibre ;
- Le Service Business Access devient le Service Confort ;

En conséquence :

- L'Annexe D au présent Avenant n°6 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.03 « Acces Business Connect » de la Convention ;
- L'Annexe E au présent Avenant n°6 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.02 « Acces Business Access » de la Convention ;

De plus, le Délégataire a proposé au Délégué les modifications notamment tarifaires au Catalogue de services ci-après énoncées :

- Remplacement de l'offre Business Connect par l'offre Essentiel Fibre ;
- Remplacement de l'offre Business Access par l'offre Confort Fibre ;
- Modification des tarifs du Service de Collecte Activée de NRO et des Conditions Particulières de Collecte Activée de NRO afin d'introduire la possibilité pour les Usagers de souscrire à une option d'engagement supplémentaire.

En conséquence, l'Annexe F au présent Avenant n°6 vient ajouter une nouvelle Annexe 13.13 « Conditions Particulières Collecte activée de NRO »

Le Délégataire a proposé à cet effet au Délégué l'évolution de l'offre Service Collecte Activée de NRO prévue au catalogue de Services en y apportant de nouvelles conditions tarifaires relatives notamment à la souscription d'une nouvelle option d'engagement de cinq (5) ans après la période initiale d'engagement.

Cette modification tarifaire vise à assurer la mutabilité du Service rendu aux Usagers dans un contexte d'augmentation des usages et de démocratisation des technologies de télécommunications à très haut débit ainsi qu'une pérennité du Réseau. Elle répond également à la mission dévolue au Délégataire consistant à commercialiser le Réseau et notamment à cibler un nombre d'Usagers et de Clients Finaux le plus large possible pour répondre aux différents besoins.

- Création d'un nouveau Service Collecte de Sites Mobiles
- Création d'un nouveau Service Collecte FTTE.

En conséquence :

- L'Annexe G au présent Avenant n°6 vient ajouter une nouvelle Annexe 13.11 « Conditions Particulières Collecte Sites Mobiles ».
- L'Annexe H au présent Avenant n°6 vient ajouter une nouvelle Annexe 13.12 « Conditions Particulières Collecte FTTE »

Cette modification constitue une modification non substantielle au sens de l'article R 3135-7 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 6 MISE A JOUR DE L'OFFRE FTTE PASSIF**

En application de l'article 6.2.3 à la Convention de DSP, il appartient Délégataire de développer et mettre en place des offres les plus complètes à destination des professionnels, en ce compris les opérateurs de site mobile. C'est dans ce contexte que le Délégataire souhaite proposer une offre permettant le raccordement des sites mobiles via une fibre dédiée sur les infrastructures FTTH passive, en complément des possibilités déjà octroyées sur fibre mutualisée.

Le Délégataire a proposé à cet effet au Délégué la mise à jour de l'offre d'accès FTTE passif V1 venant modifier le Catalogue de Services en y apportant les conditions tarifaires du raccordement des sites mobiles. En outre, le Délégataire a proposé au Délégué, un nouveau contrat de service Offre d'accès FTTE V2 venant remplacer le contrat d'accès FTTE passif V1.

En conséquence, l'Annexe I au présent Avenant n°6 vient remplacer l'Annexe 13.10 « *Offre FttE v1.0* » de la Convention.

## **ARTICLE 7 EVOLUTION DES ANNEXES DE LA CONVENTION ET DES CONTRATS DE SERVICE CONCLUS AVEC LES USAGERS**

En conséquence des évolutions apportées par les articles précédents du présent Avenant n° 6 :

- L'annexe A au présent Avenant n°6 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.09 « *Convention Cadre* » de la Convention ;
- L'annexe B au présent Avenant n°6 remplace l'Annexe 13 « Catalogue de Services et grille tarifaire » de la Convention ;
- L'annexe C au présent Avenant n°6 vient ajouter une nouvelle Annexe 13.14 « Conditions particulières du GFU RMS » de la Convention ;
- L'annexe D au présent Avenant n°6 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.03 « Acces Business Connect » de la Convention ;
- L'annexe E au présent Avenant n°6 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.02 « Acces Business Access » de la Convention ;
- L'annexe F au présent Avenant n°6 vient ajouter une nouvelle Annexe 13.13 « Conditions Particulières Collecte activée de NRO »
- L'annexe G au présent Avenant n°6 vient ajouter une nouvelle Annexe 13.11 « Conditions Particulières Collecte Sites Mobiles ».
- L'annexe H au présent Avenant n°6 vient ajouter une nouvelle Annexe 13.12 « Conditions Particulières Collecte FTTE »
- L'annexe I au présent Avenant n°6 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.10 « FTTE passif » de la Convention ;

Pour les Usagers ayant déjà conclu avec les conditions particulières du Service de collecte activée, le Délégataire s'engage à informer lesdits Usagers de la modification par le Délégant des conditions tarifaires et à prendre ou conclure tout acte nécessaire à leur prise en compte (avenant, notification...).

Cette modification constitue une modification non substantielle au sens de l'article R 3135-7 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 8 ENTREE EN VIGUEUR**

L'Avenant n°6 entre en vigueur à compter de sa notification par le Délégant au Délégataire. La date de réception de cette notification par le Délégataire vaut date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°6 (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°6** ») à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°6.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de sa date de signature, l'Avenant n°6 est notifié par le Délégant au Délégataire et un avis informant les tiers de la signature de l'Avenant n°6 et des modalités suivant lesquelles cet acte peut être consulté est publié par le Délégant dans des conditions permettant de faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 9 STIPULATIONS EN VIGUEUR**

Le présent Avenant n°6 n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP et des Annexes autres que celles expressément modifiées aux termes de l'Avenant n°6. Les autres stipulations de la Convention de DSP demeurent en vigueur et inchangées. En cas de contradiction entre le présent Avenant n°6 et la Convention de DSP, les stipulations de la Convention de DSP prévalent.

## **ARTICLE 10 DIVISIBILITE DES STIPULATIONS**

Si l'une des stipulations de l'Avenant n°6 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de l'Avenant n°6 continueront à produire tous leurs effets. Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de l'Avenant n°6 déclarée nulle ou non applicable.

## **ARTICLE 11 ABSENCE DE NOVATION**

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°6, l'Avenant n°6 modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la Convention de DSP.

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°6, l'Avenant n°6 fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à de la Convention de DSP s'entendra d'une référence à de la Convention de DSP telle que modifiée par l'Avenant n°6.

## **ARTICLE 12 ANNEXES**

Le tableau de concordance des modifications ou créations des annexes à la Convention de DSP est le suivant :

<b>Annexe à l'Avenant n°6</b>	<b>Annexe à la Convention</b>	<b>Description</b>
<b>Annexe A</b>	Annexe 13.09	Convention Cadre
<b>Annexe B</b>	Annexe 13	Catalogue de Services
<b>Annexe C</b>	Annexe 13.14	Conditions Particulières du GFU RMS
<b>Annexe D</b>	Annexe 13.03	Conditions Particulières de l'offre Essentiel Fibre
<b>Annexe E</b>	Annexe 13.02	Conditions Particulières de l'offre Confort Fibre
<b>Annexe F</b>	Annexe 13.13	Conditions Particulières Collecte activée de NRO
<b>Annexe G</b>	Annexe 13.11	Conditions Particulières Collecte Sites Mobiles
<b>Annexe H</b>	Annexe 13.12	Conditions Particulières Collecte FTTE
<b>Annexe I</b>	Annexe 13.10	Conditions Particulières FTTE passif V2.0

## **ARTICLE 13 SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties conviennent par les présentes de signer électroniquement le présent Avenant n°6 conformément aux dispositions des articles 1174 et suivants et 1366 et suivants du Code civil français, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign, société par actions simplifiée ayant son siège social situé à Issy-les-Moulineaux (92130), 9-15 rue Maurice Mallet, identifiée sous le numéro d'immatriculation unique 812 611 150 RCS Nanterre, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Avenant n°6 conformément aux Textes sur la Signature Electronique.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique du présent Avenant n°6 est effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et accepte par les présentes que la signature du présent Avenant n°6 par le biais du procédé électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation y afférentes et des Textes sur la Signature Electronique, et accepte de présumer de la fiabilité dudit procédé de signature électronique au sens de l'article 1367 du Code civil français, même si la signature utilisée est de niveau simple ou avancé au sens du Règlement eIDAS.

Chaque Partie accepte que le présent Avenant n°6 signé et daté par le biais du processus électronique susmentionné exprime son consentement et constitue l'original du présent Avenant n°6 ayant la même force probante qu'un accord sur papier, manuscrit, daté et signé.

Pour les besoins du présent article :

- « Règlement eIDAS » désigne le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
- « Textes sur la Signature Electronique » désigne les articles 1174 à 1177, 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement eIDAS.

## PAGE DE SIGNATURES

L'exemplaire original de l'Avenant n°6 signé électroniquement par les Parties satisfaisant à l'exigence d'une pluralité d'originaux conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil et chaque Partie dispose d'un exemplaire de l'Avenant n°6 sur un support durable reçu du prestataire de service www.docusign.com.

Pour Tarn et Garonne Aménagement	Pour Octogone Fibre
Le :  Le Président Jean-Michel BAYLET	Le :  Le signataire habilité Arnaud VAN TROEYEN

## AR Préfecture

### Avenant n°6 à la convention de délégation de service public (convention de DSP) relative à la conception, au financement, à l' établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Tarn-et-Garonne

Identifiant unique de l'acte : 082-200061257-20251215-12202506-DE

Numéro d'acte : 12202506

Date de décision : 15/12/2025

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 1-2-2-0-0 (Commande Publique / Délégation  
de service public / avenants)

Fichier acte : 12 2025 06 Avenant n°6 à la convention de  
DSP.pdf

---

Fichier(s) annexes(s) : 12 2025 06 PJ Avenant 6 - VF (1).pdf  
[Lien annexes.pdf](#)

---

Collectivité émettrice : TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT

---

Acte transmis par : Audrey ALBERT

---

Date d'envoi de l'acte : 16/12/2025 10:39:34

---

Date de réception de l'AR : 16/12/2025 10:40:05